

LA PRESIDENTE

Paris, le 9 avril 2020

à

Monsieur Xavier EUDES
Monsieur Jean-Marie LAFOND

Objet : Demande de clarification de la notion de projet au sens du code de l'environnement, en vue de la concertation préalable garantie par la Commission nationale du débat public sur le projet « Studios Occitanie-Méditerranée »

Messieurs,

la Société Studios Occitanie Méditerranée a saisi la Commission nationale du débat public en octobre 2019 pour son projet de complexe dédié aux industries médiatiques et culturelles » dit « Studios Occitanie-Méditerranée » sur le Domaine de Bayssan (Béziers), dont le coût global dépasse les seuils indiqués à l'article R.121-2 du code de l'environnement, le faisant entrer de ce fait dans le champ de saisine obligatoire de la CNDP.

Après instruction du dossier, la Commission a décidé d'une concertation préalable et a signalé la nécessité de clarifier au plus vite la notion de projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement (décision n°2019/156/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/1 du 6 novembre 2019).

.../...

Copie à :

Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault

Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers

Yann LETROUBLON, chargé de mission auprès du Directeur de la DDTM

Pascal THEVENIAUD, chargé de l'instruction de la procédure PIEM pour la DIRRECTE Occitanie

Philippe VIDAL, Président du Syndicat Mixte du domaine de Bayssan

Kléber MESQUIDA, Président du Département de l'Hérault

Robert MENARD, Maire de Béziers

Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée

Bruno GRANJA, SASSOM

François TUTIAU, garant CNDP

En effet, ce projet se situe sur la même emprise et à proximité immédiate du projet touristique et culturel du domaine de Bayssan porté par le Syndicat mixte du domaine de Bayssan. Plusieurs éléments nous amènent à considérer que ces procédures actuellement distinctes forment au sens du code de l'environnement un seul projet. Que ce soit par les finalités poursuivies (redynamisation du Biterrois par le tourisme et l'*entertainment*), les aménagements communs (accès, parkings, etc.), les interactions fonctionnelles et socio-économiques (viabilité du modèle économique) ou les impacts environnementaux cumulés des Studios et du Domaine de Bayssan (notamment sur l'eau, l'air, l'énergie, les réseaux d'assainissement, les espèces protégées et les espaces boisés classés), tout porte à penser qu'il s'agit là d'un unique projet au sens du code de l'environnement, et que celui-ci doit donc être appréhendé dans son ensemble.

Comme vous le savez, cette notion de projet est importante pour le dépôt de demande d'autorisation, mais elle l'est également en amont de la procédure. Le législateur, dans le cadre des ordonnances de 2016, a en effet considéré que le droit à l'information et à la participation du public s'appliquait au projet dans sa conception telle que définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'enjeu est de garantir au public un périmètre cohérent d'information et de participation, qu'il puisse en mesurer les impacts globaux et les enjeux d'aménagement du territoire (L.121-15-1 CE). Il ne semble donc pas faire sens de limiter les échanges du public à une seule parcelle de ce large objet d'aménagement du territoire qu'est le domaine de Bayssan. Ceci d'autant plus que les impacts cumulés pour l'environnement semblent à ce stade inconnus. Cette situation amènerait la CNDP à prendre acte en fin de concertation d'un processus démocratique manqué et à le mentionner dans le bilan du garant qui sera versé à l'enquête publique. Vous l'aurez compris, la bonne définition du périmètre du projet détermine celle du débat, qui elle-même conditionne la qualité des échanges, mais aussi la mobilisation du public concerné, et des acteurs institutionnels en mesure d'apporter des réponses pertinentes.

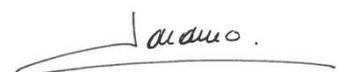
François Tutiau, garant de la concertation préalable, a pour mission de prescrire au maître d'ouvrage des modalités pertinentes pour informer, mobiliser et surtout ouvrir le débat aux publics. L'étude de contexte ne permet pas, à ce stade, de comprendre le positionnement précis des différents acteurs concernés. C'est pourquoi, en tant que garante du droit à l'information et à la participation du public, et afin de faciliter le travail du garant décrit dans la lettre de mission du 9 décembre 2019, je vous saurais gré de bien vouloir clarifier pour le cas présent la notion de projet au sens du code de l'environnement. **Considérez-vous que le projet « Studios Occitanie-Méditerranée » puisse être dissocié du projet touristique et culturel du domaine de Bayssan ?**

Veillez noter que j'ai demandé en parallèle au Syndicat Mixte du domaine de Bayssan de se prononcer sur la complémentarité des deux projets.

Je vous remercie par avance de votre réponse et de votre attachement à clarifier cette situation afin que nous puissions engager cette concertation sur une bonne base.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués,

La Présidente



Chantal JOUANNO